

CAPACITE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022- 2023

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : FACULTE DE DROIT

DOMAINE : DEG

DIPLOME : CAPACITE EN DROIT

Mention :

Parcours- type :

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : __ présentiel ; X enseignement à distance ; __hybride ; __convention

 __alternance : __contrat de professionnalisation ou __apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA CAPACITE EN DROIT : CLAIRE-ANNE MICHEL

GESTIONNAIRES : NAUELLE BESSEGHIER, EDWIGE LEBLON

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La capacité en droit a pour objectif de permettre aux étudiants n'ayant pas de titre d'admission dans l'enseignement supérieur d'accéder à la Licence en droit. Elle permet également d'accéder à certains concours de la fonction publique. La capacité en Droit s'obtient après l'obtention des deux années d'études en Capacité.

II – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 2 : Organisation générale des enseignements

Capacité 1 – première année : la formation est composée de 4 matières obligatoires.

Capacité 2 – deuxième année : la formation est composée de 6 matières obligatoires.

Volume horaire de la formation par année (heures CM) :

Capacité 1 : 180 h

Capacité 2 : 180 h

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Article 4 : Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés n'est pas obligatoire en Enseignement à distance.

Des séances de travaux dirigés sont organisées en présentiel ou/et en distanciel dans les matières selon un calendrier établi en début d'année universitaire.

Une vérification des connexions à la plateforme moodle est mise en place lors des examens en distanciel.

III – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation, conservation

5.1- Validation/compensation : règles d'acquisition des UE, semestres, année

La moyenne générale est calculée par compensation entre les matières.

Pour être déclaré admis en Capacité 1, le candidat doit obtenir un total supérieur ou égal à **50 points sur 100**.

L'étudiant doit avoir acquis la capacité première année pour s'inscrire en seconde année de capacité.

Pour être déclaré admis en Capacité 2, le candidat doit obtenir un total supérieur ou égal à **60 points sur 120**.

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant à une matière est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise.

Si l'étudiant a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 15/20 sur les deux années de capacité, il peut demander à intégrer directement la L2 au responsable pédagogique.

5.2- Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale, au sein d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux matières non acquises (note < 10/20).

La renonciation à la compensation entraîne la renonciation à l'obtention, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale.

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.

5.3- Valorisation

Reconnaissance de l'engagement de l'élu étudiant

Valorisation de l'engagement de l'élu étudiant (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :

Afin de valoriser cet engagement majeur, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élus, cette bonification sera accordée à tous les élus ayant siégé physiquement au moins à la

	<p>moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élus et/ou nommés. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Le bénéfice de la bonification pour l'élu étudiant est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.).</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>Dans le cadre de l'Enseignement à distance, aucun aménagement d'emploi du temps n'est organisé pour les étudiants relevant de La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'engagement étudiant.</p> <p>Un étudiant engagé dans la vie active et inscrit à l'EAD ne peut obtenir une bonification du fait de son engagement professionnel.</p> <p>Sur présentation de justificatifs, les étudiants membres du bureau d'une association recevant une subvention de la Faculté de droit, les étudiants en services civiques, les étudiants sapeurs-pompiers, les étudiants militaires dans la réserve opérationnelle, les étudiants assurant un volontariat des armées peuvent obtenir une bonification de la Faculté de droit. La Faculté de droit attribue cette bonification au regard d'un document attestant l'engagement à partir duquel un arrondi, qui ne peut excéder 0,5 pt, est ajouté à la moyenne générale de l'étudiant du semestre pour lequel la bonification est demandée. Cette bonification est incompatible avec toute autre bonification relative à l'engagement étudiant, notamment l'ETC « engagement associatif et syndical » proposé par l'UGA.</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant dans les activités de tutorat</p>	<p>Non concerné</p>

IV- EXAMENS

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examen de la session initiale

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

Chaque matière donne lieu à un examen terminal noté sur 20 points.

Les matières font l'objet des dispositions ci-après :

De manière facultative (mais conseillée), l'étudiant peut assister à des séances de travaux dirigés organisées le samedi à Grenoble (6h par matière et par semestre).

Il peut également rédiger des devoirs-maison, qui seront corrigés et notés. Une évaluation sous forme de tests de connaissances pourra être proposée sur la plateforme Moodle. S'agissant d'un travail personnel noté, les devoirs-maisons sont soumis au logiciel anti-plagiat. La note obtenue lors de l'examen terminal pourra alors être majorée, jusqu'à trois points supplémentaires, en fonction de la qualité des devoirs rendus et du résultat des tests de connaissance, soumis à l'évaluation de l'enseignant responsable du cours.

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une seconde session. Les examens se déroulent exclusivement à Grenoble.

Chaque semestre, les épreuves se déroulent sous forme écrite en 2 heures.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : mi-janvier session de rattrapage : début septembre

Semestre 2 session 1 : début juin session de rattrapage : début septembre

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

6.2 – Absences aux examens

Toute absence à une épreuve d'un examen terminal entraîne la défaillance de l'étudiant à cette épreuve, qui est levée automatiquement pour la seconde session. En cas d'absence à la session 2, la note de session 1 est reportée.

6-3 – Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, de Licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique* ».

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU.

Article 7 : Organisation de la session 2

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé une ou plusieurs matières a la possibilité de les passer, à la seconde session, si la note obtenue a été inférieure à la moyenne et si il a été défaillant.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session.

V- RÉSULTATS

Article 8 : Jury

Le Doyen de la Faculté désigne la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler à la scolarité dans les 3 jours suivant la publication des résultats.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO).

Article 10 : Redoublement et acquisition par anticipation de matières

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université.

Les matières dont la note est supérieure ou égale à 10 sont définitivement acquises.
Les matières non acquises (note inférieure à 10) doivent être repassées.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Capacité

Pour être déclaré admis à la capacité, le candidat doit obtenir la première et la seconde année de capacité.

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	<p>Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passable : ≥ 10 et < 12 - Assez Bien : ≥ 12 et < 14 - Bien : ≥ 14 et < 16 - Très Bien : ≥ 16
----------------	---

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Césure

La césure est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13 du code de l'éducation).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés*)

Les étudiants porteurs de handicap, sportifs ou artistes de haut niveau, peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH, le référent du Service des publics à besoins spécifiques et le vice-doyen chargé de l'Enseignement à distance.

Article 14 : Discipline générale

Le respect s'impose, y compris dans l'usage de la plateforme moodle et des forums et messagerie qu'elle héberge. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 15 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique (enseignants-chercheurs, enseignants d'anglais juridique, chargés de travaux dirigés et praticiens), le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations.

Article 16 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacune des matières non validées. Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette de la Capacité en droit font l'objet d'un contrat pédagogique conclu avec le vice-doyen chargé de l'Enseignement à distance.

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	21/10/2021		25/11/2021	
2	21/10/2021		15/09/2022	Sans modification

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.